

1. Introduction.

Bio Oil Recycling cvba, auparavant Anvas bvba avec pour nom commercial Allvet, est actif dans le prélèvement et recyclage des huiles et graisses de friture usagées depuis plus de 15 ans. Notre connaissance du secteur et du produit est la garantie d'un traitement parfait de cette mission. Le dirigeant responsable, Tijssen Ronald, est actif depuis autant d'années dans ce même secteur d'activités.

Le personnel est suffisamment formé à la collecte des huiles et graisses de friture usagées et possède la connaissance nécessaire de la législation environnementale.

Les documents adéquats et bons de pesée sont remis à chaque prélèvement.

En plus de nos chauffeurs, un certain nombre de personnes sont employées à l'intérieur de l'établissement au recyclage et traitement du produit, ainsi qu'au traitement des tâches administratives et à l'accompagnement de nos clients et fournisseurs.

Des tests sont faits dans notre laboratoire, afin de garantir la qualité de notre produit fini et analyser les flux entrants.

Les parcs à conteneurs et intercommunales reçoivent chaque mois une liste détaillée de nos prélèvements. Par ailleurs, les attestations annuelles sont mises à disposition dans les délais réglementaires.

Nous vous invitons à consulter notre site web www.bio-oil-recycling.be.

De plus, nous faisons appel à des services techniques qualifiés, pour l'entretien par exemple de nos installations, de notre matériel et de nos bâtiments, ainsi que pour l'entretien de nos véhicules.

Ces services varient selon la nature et la dimension de ces entretiens.

Nous faisons donc appel à des entreprises spécialisées par exemple pour l'entretien de nos véhicules tels que Scania, Renault, DAF et TVH, Ecobove pour les sujets environnementales.

Par ailleurs, certains de nos collaborateurs possèdent les diplômes adéquats pour intervenir sur l'entretien et la réparation de notre matériel et de nos machines.

Nous avons une capacité de traitement et de prélèvement de plus de 10.000 ton annuelle de huile et graisse de friture usagée.

2. Destination du produit fini.

Après recyclage, notre produit fini est destiné à :

Production carburant biologique : 97%

Production oleochimie : 2%

Utilisation comme moyen de lubrifiant : 1%

Finalement, Bio Oil Recycling dispose de tous les agréments en qualité de collecteur et transporteur.
Veuillez en trouver les copies ci-dessous.



OFFICE WALLON DES DECHETS

Page n°

29 DEC. 2004

DIRECTION DE LA PLANIFICATION
ET DE LA GESTION DES DECHETS

Tel : 081 33 65 75
Fax : 081 33 65 22

Monsieur Ch. VANHAECHE
BYBA ANVAS
Dirk Martensstraat, 12
8200 BRUGGE

N.R. : D.M.000001.DPG.D.2004.23129
N° Ind. : 36320
Annexes : 1

Objet : - Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement
des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux.
- Demande d'enregistrement.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, l'acte de l'Office wallon des déchets précisant
l'enregistrement de la BYBA ANVAS en qualité de collecteur et de transporteur de déchets
autres que dangereux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Agents traitants : J.Y. MERCIER, Premier Attaché
N. FELLIN, Assistants
Chef de service : A. ANCTAUX, Directeur

☎ 081 33 65 49 * J. Melkerstraat, wallonie.be
☎ 081 33 65 20 * N. Fellinstraat, wallonie.be
☎ 081 33 65 01 * A. Anctauxstraat, wallonie.be



2004, l'inspecteur général des Ressources humaines et de l'Évaluation

Région wallonne - Avenue Prince de Liège, 11 - D-5100 Namur - Tél : (081) 33 65 01 - Fax : (081) 33 65 02

www.wallonie.be - 081 33 65 01 - 081 33 65 02

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Office wallon des déchets

ACTE PROCÉDANT À L'ENREGISTREMENT DE LA BVBA ANVAS EN QUALITÉ DE COLLECTEUR ET DE TRANSPORTEUR DE DÉCHETS AUTRES QU'ILS SONT DANGEREUX.

L'Inspecteur général

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidés, logement et action sociale, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 81.97 du 17 décembre 1997, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par l'arrêt du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'auto en matière de déchets, par le décret du 20 décembre 2001, en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets, par le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret du 19 septembre 2002 modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'exécution des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 16 octobre 2003.

Vu le décret du 23 juillet 1991 relatif à la location des déchets en Région wallonne, modifié par le décret du 17 décembre 1997, le décret du 22 décembre 1994, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidés, logement et action sociale, le décret du 19 décembre 1996, le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, le décret du 16 juillet 1998, le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'impôts, de taxes, d'épuration des eaux usées et de pouvoirs locaux, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au renouvellement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, par l'arrêt du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'auto en matière de déchets, par le décret du 22 octobre 2003.

- Article 4.** Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impegnante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.
- Article 5.**
- §1^{er} Le présent enregistrement ne prendra en rien en respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.
- §2 Une lettre de voiture dûment complétée et signée, ou une note de route, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :
- la description du déchet;
 - la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
 - la date du transport;
 - le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
 - la destination des déchets;
 - le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
 - le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.
- §3. La procédure visée au §2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- Article 6.** Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.
- Article 7.**
- §1^{er} L'impegnante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :
- son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
 - le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
 - la date et le lieu de la remise;
 - la quantité de déchets remis;
 - la nature et le code des déchets remis;
 - le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.
- §2. Un double de l'attestation prévue au §1^{er} est tenu par l'impegnante pendant 5 ans à disposition de l'administration.
- Article 8.**
- §1^{er} L'impegnante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets une déclaration de collecte ou de transport de déchets.
- La déclaration est transmise au plus tard le sixième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.
- §2. L'impegnante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle, les informations suivantes :

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chantiers affectés aux activités de transport.

Article 10. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à la collecte ou au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets qui en prend acte.

Article 11. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 259/93 CEE du Conseil du 01 février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, ou décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs articles d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'il ait été donné à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'annulation de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Article 12. §1^{er} L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

- §2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 15 décembre 2004



R. FONTAINE, Dc, Sc.

4. Liste de nos références

Veillez trouver ci-dessous une liste d'intercommunales où nous avons exécuté une prestation similaire, aussi bien en prélèvement que recyclage et/ou valorisation.

Le total des huiles et graisses de friture usagées prélevées annuellement est de plus de 10.000 T.

Intercommunale	kg		
	Jaar 2014	Jaar 2013	Jaar 2012
AMACRO	480	8.585	8.330
BLANKENBERGE	16.890	18.315	20.132
BEPN			241.970
EUPEN	7.860	7.560	9.571
IBW	237.571	231.575	249.891
ICDI	148.230	160.540	181.543
HYGEA	193.585	234.515	273.975
IGEAN	395.849	488.525	
ILVA	234.500	236.350	52.659
IMOG	260.626	298.070	307.580
INCOVO	27.610		
INTERSUD	28.350	33.305	31.635

INTRADEL	451.631	438.309	462.862
IPALLE	241.895	234.565	239.753
IVAREM	210.029	241.942	281.843
IVIO		83.650	175.285
IVM			234.672
IVOO	135.300	144.501	154.246
IVVO		15.600	185.175
JABBEKE			21.765
LA LOUVIERE	28.925	34.220	38.150
LIMBURG.NET	788.080	976.355	
MALDEGEM			28.960
MIROM	283.739	344.885	395.045
NET BRUSSEL	165.494	220.289	194.282